

PERM.A.2024.07

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

6.1 POLICE MUNICIPALE

ZONE DE RENCONTRE RUE ÉMILE ZOLA

Le Maire de la Ville de Lys lez Lannoy,

Vu les articles L 2211-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la route,

Vu l'article L113-2 du Code de la voirie routière,

Considérant le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 instituant la zone de rencontre,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation aux véhicules de toutes catégories, de prévenir les accidents, et d'assurer le bon ordre et la sécurité publique, rue Emile Zola.

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation formulée le 05 mars 2023 par la Métropole Européenne de Lille 2 Boulevard des Cités Unies Lille Cedex (59040).

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes les dispositions en matière de circulation afin d'éviter tout accident rue Émile Zola à Lys lez Lannoy,

A R R E T E

- Article 1 : La rue Émile Zola sera classée en zone de rencontre.
- Article 2 : La rue Émile Zola sera en sens unique dans le sens rue Jules Guesde vers la rue Jouffroy.
- Article 3 : Un «Cédez le passage» sera mis en place pour les véhicules de toutes catégories circulant rue Émile Zola vers la rue Jouffroy.
- Article 4 : La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée à 20 km/H dans la rue Émile Zola.
- Article 5 : Les cyclistes ne pourront pas emprunter la rue Émile Zola en contre sens.



- Article 6 : La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de Police et Secours.
- Article 7 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation adéquate par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Article 8 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- La Métropole Européenne de Lille, le demandeur,
- Le Directeur Général des Services,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Tous les Agents de la Force Publique,
- Le Commissaire de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en Mairie et inscrite sur le registre des arrêtés.

Fait à Lys Lez Lannoy, le 28 mars 2024

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire,

Par délégation du Maire
Yacine GUERROUCHE
Directeur Général des Services



Publication	
Affiché le	30/03/24
Retrait le	30/05/24